



Fundamental Change – Canadian Freestyle Ski Association By-laws

Motion: That the Members of the Canadian Freestyle Ski Association approve, by Special Resolution, the fundamental changes to Article 1.01(6) of the By-laws of the Canadian Freestyle Ski Association (version ratified September 20, 2016), which shall, following this approval, read as follows:

“good standing” means a member who has paid in full the annual membership dues payable to the Corporation; is not subject to disciplinary action or subject to a sanction taken pursuant to the Corporation or the member’s policies; has fulfilled all terms and conditions of any final disciplinary decision taken against the member (if applicable); and who has agreed to follow the by-laws, policies and regulations of the Corporation, and has adopted the Corporation’s safe sport policies, unless the Corporation agrees that the member is precluded from doing so as a result of provincial or territorial legislation, provincial or territorial funding requirements, and/or other applicable regulations;¹

¹ Determinations regarding whether a member is in good standing shall be made by simple majority vote of the Corporation’s board, after the member is provided with notice by the board and is given an opportunity to be heard by the board prior to any determination being made. The decision of the board shall be subject to the Corporation’s Appeal Policy, as amended from time to time.

Changement fondamental - Règlements de l'Association canadienne de ski acrobatique

Proposition: Que les membres de l'Association canadienne de ski acrobatique approuvent, par résolution spéciale, les changements fondamentaux à l'article 1.01(6) des règlements de l'Association canadienne de ski acrobatique (version ratifiée le 20 septembre 2016), qui se liront, à la suite de cette approbation, comme suit:

On entend par « membre en règle » un membre qui a payé intégralement les cotisations annuelles payables à la Corporation ; qui ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction prise en vertu de la Corporation ou des politiques du membre ; qui a respecté toutes les conditions de toute décision disciplinaire finale prise à l'encontre du membre (le cas échéant) ; et qui a accepté de respecter les statuts, les politiques et les règlements de la Corporation, et qui a adopté les politiques de la Corporation en matière de sécurité dans le sport, à moins que la Corporation ne convienne que le membre n'est pas en mesure de le faire en raison de la législation provinciale ou territoriale, des exigences provinciales ou territoriales en matière de financement, et/ou d'autres règlements applicables;¹

¹La décision de savoir si un membre est en règle est prise par un vote à la majorité simple du conseil d'administration de l'association, après que le membre en a été informé par le conseil d'administration et qu'il a eu l'occasion d'être entendu par le conseil d'administration avant que la décision ne soit prise. La décision du conseil d'administration est soumise à la politique d'appel de la Corporation, telle qu'amendée de temps à autre.